

Procès-verbal n° 22 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 17 février 2026
À :	19h00 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Karim EL BACHIRI
Absent(e)s excusé(e)s :	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Salim GALAI, Jean Christophe Morandini
Invité(e)s:	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°21 du 10/02/2026.

DOSSIERS DU JOUR

La Commission,

Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

*Après examen des dossiers **233 à 255**, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des **14/02/2026 et 15/02/2026**.*

Ledits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.

*Concernant les dossiers **256 à 258**, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.*

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
233	54457627	14/02/2026	U16 TERRITOIRE	MANDUEL SC	CAVILL CHUSCL LAUDUN	Arrêté Municipal
234	54454567	15/02/2026	U15 D1	MANDUEL SC 1	FT CAMARGUE 1	Arrêté Municipal
235	53655658	15/02/2026	SENIOR D4 B	MANDUEL SC 2	NIMES EST FUTSAL 1	Arrêté Municipal
236	53653618	15/02/2026	SENIOR D3 C	MANDUEL SC 1	SAUVETERRE RC 1	Arrêté Municipal
237	55314354	14/02/2026	U13 U12 D2 B	ENT. RHONE GARDON 1	ACADEMIE UNIVERS 2	Arrêté Municipal
238	55316875	14/02/2026	U13 U12 D4 A	ENT. RHONE GARDON 2	BAGNOLS PONT 3	Arrêté Municipal
239	53522047	15/02/2026	SENIOR D2 A	ALL FIVE ACADEMIE 1	MONOBLET US 2	Arrêté Municipal
240	55317064	14/02/2026	U13 U12 D4 B	SALINDRES FC 1	ST MARTIN VAL 3	Arrêté Municipal
241	54704347	14/02/2026	U15 FEM à 8	SALINDRES FC 1	LE VIGAN 1	Arrêté Municipal
242	53520373	15/02/2026	SENIOR D4 A	SALINDRES FC 2	ST HIPPI FORT 2	Arrêté Municipal
243	54707844	15/02/2026	SENIORS FEM à 11	SALINDRES FC 1	SUMENE ES 1	Arrêté Municipal
244	53612717	15/02/2026	SENIOR D3 A	SALINDRES FC 1	ANDUZE SC 2	Arrêté Municipal
245	55314823	14/02/2026	U13 U12 D3 A	US SOMMIERES 2	ST QUENTIN FC 1	Arrêté Municipal
246	53540905	15/02/2026	SENIOR D4 C	AUBORD JSO 2	ALL FIVE ACADEMIE 2	Arrêté Municipal
247	55314766	14/02/2026	U13 U12 D3 A	CENDRAS AS 1	ST HILAIRE LA JASSE 1	Arrêté Municipal
248	55317030	14/02/2026	U13 U12 D4 B	CENDRAS AS 2	CA BESSEGEAIS 1	Arrêté Municipal
249	54463283	15/02/2026	U17 D3 B	CENDRAS AS 1	QUISSAC GC 1	Arrêté Municipal
250	54442298	15/02/2026	U15 D4 A	CENDRAS AS 1	QUISSAC GC 2	Arrêté Municipal
251	54454019	15/02/2026	U15 D2 A	EF VEZENOBRES CRUVIERS	POULX AS	Arrêté Municipal
252	55327523	14/02/2026	U13 U12 D2 C	REDESSAN OC 1	VAUVERT FC 2	Arrêté Municipal
253	54454018	15/02/2026	U15 D2 A	ENT REDESSAN 3 MOULINS	ANDUZE SC 1	Arrêté Municipal
254	54702534	14/02/2026	U18 FEM à 8	BAGNOLS PONT 1	LM SEDISUD 1	Arrêté Municipal
255	54456422	14/02/2026	U17 D1 A	BAGNOLS PONT 1	US SOMMIERES 1	Arrêté Municipal
256	54457625	14/02/2026	U16 TERRITOIRE	NIMES GAZELEC	PUJAUT US	Terrain Impraticable
257	55314613	14/02/2026	U13 U12 D2 C	BOUILLARGUES 1	POULX AS	Terrain Impraticable
258	55370331	15/02/2026	U14 TERRITOIRE	NIMES GAZELEC	BAGNOLS PONT	Terrain Impraticable

Article 62 – Terrain impraticable

4) Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat ou de coupe consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès les troisième match (3), un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité,

Tous les clubs se trouvant dans cette situation sont tenus de se conformer au présent règlement. À défaut de proposer un terrain de repli conforme ou validé, la commission d'organisation pourra prononcer la perte du match par pénalité à l'encontre du club fautif.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 259

Match n° 53626694 : du 15/02/2026

UCHAUD GC 2 (517866) / LANGLADE FC 2 (563786)

Match non joué équipe visiteuse absente

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la feuille de match de la rencontre opposant l'équipe de Langlade à celle d'Uchaud, constatant l'absence de l'équipe de Langlade,

Considérant que le club de Langlade fait valoir que le District avait publié dès le vendredi une liste des terrains interdits d'utilisation par arrêté municipal,

Considérant que le District indique pour sa part qu'une erreur d'interprétation a été commise, précisant que l'arrêté municipal concernant le terrain du club d'Uchaud figurait bien sur la liste publiée, à deux reprises : une première fois en haut de la liste sans date ni heure, et une seconde fois en bas de celle-ci, avec une date de fin d'interdiction fixée au 14 février à 17h00, soit la veille de la rencontre litigieuse,

En conséquence, ...

Vu l'ambiguïté de l'information publiée relative à l'arrêté municipal concernant le terrain du club d'Uchaud,

Considérant que cette ambiguïté a pu légitimement induire en erreur le club de Langlade,

Il est constaté que l'équipe de Langlade ne s'est pas présentée sur le terrain de son hôte, le club d'Uchaud GC, pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Admet l'ambiguïté de l'information relative à l'arrêté municipal concernant le terrain du club d'Uchaud,
- Dit que cette ambiguïté a pu induire en erreur le club de Langlade,
- Décide en conséquence de donner la rencontre à jouer à une date ultérieure, laquelle sera fixée par la Commission compétente.
- Frais des officiels à la charge du district
- TRANSMET à la commission de gestion des compétitions seniors

Dossier n°2025/2026-CSR- 260

Match n° 55436088 : du 08/02/2026

Nîmes Soleil Levant 1 (526901) / Nîmes Gazelec 1 (514959)

Réclamation après match formulée par l'équipe de **Nîmes Soleil Levant 1 (526901)** reçu par courriel en date du 09/02/2026 concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe **Nîmes Gazelec 1 (514959)**

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

Cette réclamation est motivée par le fait que seraient inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre un nombre de joueurs mutés et de joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé.

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, dans ses observations, indique avoir inscrit sur la FMI de la rencontre seulement trois mutés, dont un hors période, en règle avec les règlements généraux.

Sur le fond,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le l'équipe de **Nîmes Gazelec 1 (514959)** a inscrit sur la FMI de ladite rencontre 3 joueurs mués dont 1 hors période **les N° 1 GUILMIN Baptiste (Muté). N° 7 BALEGUHE Nael (muté hors période). N° 14 EL AHRACHE Mohammed (muté)**. À ce titre en inscrivant ces trois joueurs le club de e **Nîmes Gazelec**, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RECLAMATION de **Nîmes Soleil Levant 1 (526901)**: NON FONDEE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- CONFIRME la qualification pour le prochain tour de l'équipe de **Nîmes Gazelec 1 (514959)**
- **55€** Droit de confirmation de réserve d'après-match (Art. 37 RG District) au club **Nîmes Soleil Levant 1 (526901)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions jeunes.

Match n° 53523813 : du 01/02/2026

LE GRAU DU ROI 2 (503235) / CALVISSON FC 1 (580584)

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **CALVISSON FC 1 (580584)** en date du 16 février 2026.

Il est porté à sa connaissance que le joueur **Oumar KEITA**, licence n° 9604898224, aurait été inscrit sur la feuille de match d'une rencontre alors qu'il est expressément interdit de surclassement et autorisé à évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Il est également indiqué que cette situation se serait produite au cours de deux rencontres, constituant ainsi une infraction répétée et susceptible d'avoir entraîné l'acquisition d'un droit indu.

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, a fait ses observations,

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; [...] ».

Sur le fond,

Article – 117-B (RG FFF)

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Après étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur Oumar KEITA avait obtenu, en date du 08/07/2025, une licence frappée du cachet « Dispense de mutation », avec la mention « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

Il ressort également que, suite à la demande formulée par le club LE GRAU DU ROI 2 (n° 503235) auprès de la Commission Régionale des Règlements et Mutations, ce cachet a été retiré et remplacé par un cachet « Mutation » en date du 10/09/2025.

Le club de LE GRAU DU ROI 2 (n° 503235) en inscrivant le joueur **Oumar KEITA**, licence n° 9604898224 lors de cette rencontre n'a pas enfreint les dispositions de l'article 117B

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- EVOCATION de **CALVISSON FC 1 (580584)** NON FONDÉE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- **55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club **CALVISSON FC 1 (580584)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions seniors.

U 13 A 11 Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- **262**

Match n° 55314171 : du 31/01/2026

US LA REGORDANE 1 (563664) / BAGNOLS PONT 1 (548837)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **US LA REGORDANE 1 (563664)** en date du 13 février 2026.

Il est porté à sa connaissance que les joueurs **Gabriel BOU (licence n° 9604166980)** et **Lilo MAUGARS DORSEMAINE (licence n° 9603181203)** auraient été inscrits sur la feuille de match de la rencontre avec un cachet mutation hors période, alors que le règlement n'en autorise qu'un seul.

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, a fait ses observations,

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

2 Évocation

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Suite à la demande d'évocation formulée par le club **US LA REGORDANE 1 (563664)**, il apparaît que le motif invoqué ne relève pas des cas pouvant légalement donner lieu à une évocation.

En conséquence, la commission considère que la demande ne peut être déclarée recevable au titre d'une évocation.

Par ailleurs, celle-ci ne peut pas davantage être requalifiée en réclamation d'après-match, celle-ci étant manifestement hors délais.

En conséquence, la commission prononce l'irrecevabilité de la demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- EVOCATION de **US LA REGORDANE 1 (563664)** IRRECEVABLE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- **55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club **US LA REGORDANE 1 (563664)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion du foot Animation.

COUPE GARD LOZERE U 19

Dossier n°2025/2026-CSR- 263

Match n° 55436942 : du 07/02/2026

BELLEGARDE OC 1 (503036) / SUMENE ES 1(503288)

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **SUMENE ES 1(503288)** en date du 08 février 2026.

La demande d'évocation est portée sur l'ensemble de l'équipe **Bellegarde OC 1 (503036)** au motif que plus de quatre joueurs titulaires d'un cachet « mutation hors période » auraient été inscrits sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), en infraction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF)

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, a fait ses observations, et indique avoir commis une erreur lors de l'établissement de la FMI

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

2 Évocation

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Suite à la demande d'évocation formulée par le club SUMENE ES 1(503288), il apparaît que le motif invoqué ne relève pas des cas pouvant légalement donner lieu à une évocation.

En conséquence, la commission considère que la demande ne peut être déclarée recevable au titre d'une évocation.

Par ailleurs, celle-ci peut être requalifiée en réclamation d'après-match, cette dernière ayant été formulée dans les délais réglementaires.

En conséquence, la Commission prononce l'irrecevabilité de la demande d'évocation, mais déclare la réclamation d'après-match recevable et en ordonne l'examen au fond.

Sur le fond,

Article – 160 Nombre de joueurs « Mutation »

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club de **BELLEGARDE OC 1 (503036) en inscrivant les joueurs :**

N° 1 PAYAN Johan avec cachet (mutation hors période)

N° 2 SAIDANI Ahmed avec cachet (mutation hors période)

N° 5 CAMARA Mody avec cachet (mutation hors période)

N° 7 BENJEDDOU Anes avec cachet (mutation hors période)

N° 10 BOUSSALAA Majid avec cachet (mutation hors période)

A enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux FFF

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- EVOCATION de **SUMENE ES 1(503288) IRRECEVABLE**
- RECLAMATION après match de **SUMENE ES 1(503288) FONDEE**
- Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **BELLEGARDE OC 1 (503036)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **SUMENE ES 1(503288)** sur le score de 3/0
- Dit l'équipe **SUMENE ES 1(503288)** qualifié pour le prochain tour.
- **55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club **BELLEGARDE OC 1 (5030361)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des compétitions jeunes

U 15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 264

Match n° 54462179 : du 01/02/2026

MARGUERITTES ES 2 (514961) / FC BERNIS 1 (548628)

Réclamation après match formulée sur la FMI de la rencontre dans l'onglet (réserves techniques) par l'équipe **de FC BERNIS 1 (548628)** confirmée par courriel en date du 03/02/2026 concernant la participation et la qualification des joueurs N° 2 ; 3 ; 9 ; 13 et 14 de l'équipe **MARGUERITTES ES 2 (514961)** au motif :

- 1 - Qu'ils auraient participé à la dernière rencontre (journée 11 U 14 TERRITOIRE) d'une équipe supérieur qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- 2- Le joueur N° 12 aurait figuré sur la FMI de la rencontre U14/U15 D2 Poule A (journée 8)
- 3- Le joueur N° 6 aurait figuré sur la FMI de la rencontre U16/U17 D3 (journée 9)

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, a fait ses observations,

Sur la forme,

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

Sur le fond,

Article – 167-2 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la **Ligue de Football d'Occitanie**, il apparaît que les rencontres à prendre en considération, établies comme dernières rencontres d'équipes supérieures à l'équipe U15 D3 Poule B, sont les suivantes :

- 1 - L'équipe U14 Territoire, avec pour dernière rencontre celle du 14 décembre 2025.
- 2 - L'équipe U15 D2, avec pour dernière rencontre celle du 17 janvier 2026 (Coupe Occitanie) ;

L'étude des différentes feuilles de match afférentes à ces rencontres fait apparaître les éléments suivants :

- S'agissant de la rencontre du 17 janvier 2026 (U15 D2 – Coupe Occitanie), il est constaté l'inscription sur la feuille de match du joueur **Lanne Petit Matys**, alors qu'il ait effectivement participé à la rencontre.
- S'agissant de la rencontre du 14 décembre 2025, dernière rencontre de l'équipe U14 Territoire, il apparaît que les joueurs **ARBI Ilian. LALANE Nathan ; parente Lucas ; CHADLI Leo ; BOUCHKARA Nadir** ont été inscrits sur la feuille de match et ont **effectivement** participé à la rencontre.

En revanche, en inscrivant et en faisant participer les joueurs **ARBI Ilian. LALANE Nathan ; PARENTE Lucas, CHADLI Leo ; BOUCHKARA Nadir** lors de la rencontre du 14 décembre 2025 (U14 Territoire) ainsi que celle du 01 février 2026 le club a enfreint les mêmes dispositions réglementaires de l'article 167-2 RG FFF

- **3 - Le joueur n°6 aurait figuré sur la FMI de la rencontre U16/U17 D3 (journée 9).**

Pour l'examen de cette demande, il convient de considérer les dispositions de l'article 167-2. La notion d'équipe inférieure et d'équipe supérieure s'entend au sein d'une même catégorie.

En l'occurrence, une équipe U16/U17 constitue une catégorie supérieure par rapport à la catégorie U15. Toutefois, cette situation n'empêche en rien un licencié U15 de revenir évoluer dans sa catégorie d'origine, sans restriction particulière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RECLAMATION après match de **FC BERNIS 1 (548628) FONDÉE**
- Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **MARGUERITTES ES 2 (514961)** sans en reporter le bénéfice à l'équipe **FC BERNIS 1 (548628)**
- **55€** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club **MARGUERITTES ES 2 (514961)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des compétitions jeunes

U 15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 265

Match n° 54462186 : du 01/02/2026

MARGUERITTES ES 2 (514961) / VAUVERT FC 1 (503237)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **VAUVERT FC 1 (503237)**, lors de la rencontre prévue contre **MARGUERITTES ES 2 (51496)**, s'est présentée avec moins de huit joueurs ;

Conformément aux dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

L'arbitre ayant constaté cette insuffisance d'effectif a décidé d'annuler la rencontre un quart d'heure après l'heure officielle prévue pour le coup d'envoi.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **VAUVERT FC 1 (503237)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **MARGUERITTES ES 2 (51496)**, sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **VAUVERT FC 1 (503237)**,

Transmet le dossier à la Commission de Gestion des compétitions jeunes

Transmet le dossier à la commission des arbitres (aucune information sur la FMI ou/et absence de rapport)

U 17D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 266

Match n°54463281 du 15/02/2026

RIBAUTE TAVERNES FC 1 (531236) / CHUSCLAN LAUDUN 2 (565210)

Hors la présence de M. EL BACHIRI Karim

La Commission,

Vu la feuille de match et les observations de l'arbitre officiel, relatif à la rencontre U17 D3 / Poule B opposant les équipes de **RIBAUTE TAVERNES FC 1 (531236) / CHUSCLAN LAUDUN 2 (565210)**, disputée le **15 février 2026** au stade de **RIBAUTE LES TAVERNES**

Considérant que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 23^e minute de jeu, alors que le score était de 0 à 3 en faveur de l'équipe CHUSCLAN LAUDUN ;

Considérant que l'équipe recevante avait débuté la rencontre avec seulement neuf joueurs ;

Considérant que deux joueurs de l'équipe recevante se sont blessés en cours de jeu, plaçant celle-ci en infériorité numérique et en dessous du nombre minimum de joueurs requis pour le déroulement normal de la rencontre ;

En conséquence, l'arbitre a été contraint d'arrêter définitivement la rencontre en raison de cette carence d'effectif.

Par ces motifs,

La commission Jugeant en premier ressort

•Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **RIBAUTE TAVERNES FC 1 (531236)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **CHUSCLAN LAUDUN 2 (565210)** sur le score de 3/0

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 267

Match n°53516506 du 08/02/2026

ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) / BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)

Absence de FMI

La commission, saisie par la Commission de Gestion des compétitions seniors concernant la rencontre Seniors D3 – Poule B du 08/02/2026 opposant **ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486)** à **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)**, relative à la non-utilisation de la FMI et à l'absence de feuille de match papier, prend acte des éléments suivants :

Le club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** indique que la non-utilisation de la FMI résulte du fait que l'éducateur du club de **ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486)** ne disposait pas d'une tablette avec l'application FMI téléchargée, ce qui a empêché son utilisation.

Le club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** précise avoir proposé de prêter sa tablette au club adverse. Toutefois, les représentants de **ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486)** avaient oublié leurs codes d'accès, ce qui a contraint les deux équipes à établir une feuille de match papier.

En revanche, aucune explication n'a été fournie par le club de ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) concernant la non-utilisation de la FMI, ni quant à l'absence de transmission de la feuille de match papier. Or, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI, une feuille de match papier doit obligatoirement être établie et transmise au district dans les délais impartis.

Le District ayant informé à plusieurs reprises les clubs, soit directement, soit par l'intermédiaire de son site officiel, des obligations réglementaires en matière de feuilles de match, et les clubs étant en possession de l'intégralité des procédures relatives à l'utilisation de la FMI et de la feuille de match papier, aucun rappel ne sera effectué et les sanctions seront automatiquement appliquées.

La commission ne peut que constater que le club de ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) n'a pas respecté les procédures relatives à la production des documents officiels encadrant la compétition.

En effet, la non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) ainsi que l'absence de feuille de match papier constituent un manquement aux obligations réglementaires incombant au club recevant.

Agissant sur le fondement des articles :

Art. 72 - Feuille de match

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non réception de l'original par exemple).

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

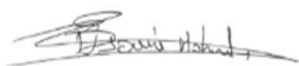
➤ **DIT match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) pour en reporter le bénéfice à BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) sur le score de 4/0**

➤ **Amende de 100 € infligée au club de ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) pour non-utilisation de la FMI. Articles 53 et 72.3 du Règlement Général du District) et non transmission de la feuille de match papier**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

**Le Président de séance
Mohamed Tsouri**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mohamed Tsouri', written over a horizontal line.

**Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karim EL BACHIRI', written over a horizontal line.